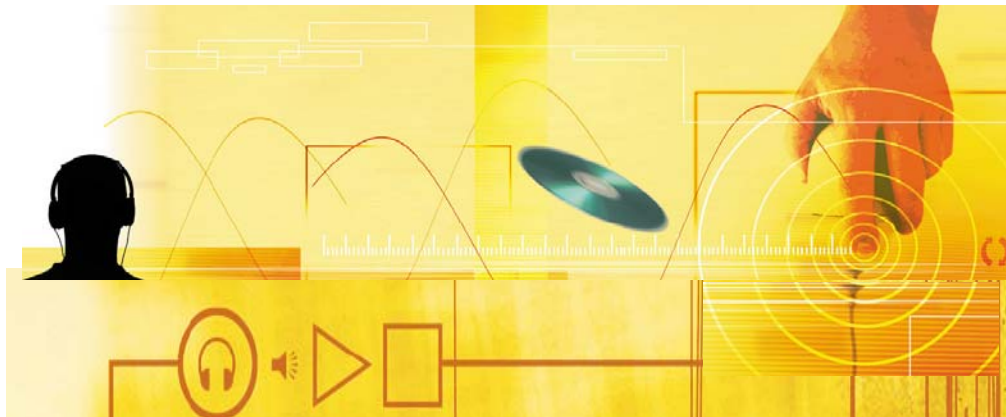


SO[©]PROQ

Société de gestion collective des droits des producteurs
de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec



RAPPORT ANNUEL
2007-2008

Sommaire

1. La rémunération équitable	2
Historique	2
1.1 Le tarif applicable aux radios commerciales (Tarif 1A).....	2
A. Le premier tarif	2
B. Le tarif actuel	3
C. Les projets de tarif	3
D. Le paiement des redevances.....	4
1.2 Le tarif applicable aux radios communautaires (Tarif 1B).....	5
1.3 Le tarif applicable à la radio de la Société Radio-Canada (Tarif 1C).....	5
A. Le premier tarif	5
B. Le tarif actuel	5
C. Les projets de tarif	5
D. Le paiement des redevances.....	6
1.4 Le tarif applicable aux services sonores payants (Tarif 2)	6
A. Le premier tarif	6
B. Le tarif actuel	7
C. Le projet de tarif	7
D. Le paiement des redevances.....	7
1.5 Le tarif applicable à la musique d’ambiance (Tarif 3).....	8
A. Le tarif actuel	8
B. Le paiement des redevances.....	9
1.6 Les autres tarifs	9
A. Le tarif applicable aux services de radio à canaux multiples par abonnement (Tarif 4).....	9
B. Le tarif applicable à l’utilisation de musique pour accompagner des événements en direct (Tarif 5).....	9
C. Le tarif applicable à l’utilisation de musique pour accompagner des activités physiques ou de danse (Tarif 6).....	10
D. Le tarif applicable aux cinémas (Tarif 7).....	11
E. Le tarif applicable à la diffusion simultanée et à la webdiffusion non interactive (Tarif 8).....	11
F. Le tarif applicable à la télévision commerciale (Tarif 9).....	12
2. La copie privée.....	12
Historique	13
A. Le premier tarif	13
B. Le tarif actuel	13
C. Le projet de tarif	14
D. Le paiement des redevances.....	15
3. La reproduction d’enregistrements sonores	15
3.1 Le tarif pour la reproduction d’enregistrements sonores par les stations de radio commerciales	15
3.2 L’entente avec le Ministère de l’Éducation du Québec (MEQ)	16
3.3 Les licences	16
A. Les demandes.....	16
B. Le comité des tarifs.....	17
4. Les vidéogrammes	17
5. Les autres activités.....	17
A. Implication au sein de la SCGDV et de la SCPCP	17
B. Services connexes	17
6. Les sociétaires de la SOPROQ	17
A. Général.....	17
B. Les démarches promotionnelles.....	18
7. L’équipe de la SOPROQ.....	19
8. Le conseil d’administration de la SOPROQ	19

La Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) est fière de faire état de ses activités au cours de l'année 2007-2008, activités qui ont eu pour effet de permettre aux producteurs d'enregistrements sonores et de vidéogrammes de bénéficier des retombées des droits qui leur sont conférés dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

1. La rémunération équitable

Historique

C'est en 1997 que le gouvernement canadien a modifié la *Loi sur le droit d'auteur* pour y inclure notamment un régime de rémunération équitable (« droits voisins ») aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores en contrepartie de la diffusion d'enregistrements sonores, entre autres à la radio.

Cette rémunération est versée à parts égales au « collègue des artistes-interprètes » et au « collègue des producteurs », et ce, en vertu de la *Loi*.

La *Loi* prévoit que pour que soient établis des tarifs de redevances découlant de ces droits, des sociétés de gestion doivent saisir la Commission du droit d'auteur par le dépôt d'un projet de tarif. La SCGDV, au nom de ses cinq sociétés membres (SOPROQ, AVLA, ArtistI, Actra PRS et AFM), dépose et défend des projets de tarifs de redevances de rémunération équitable devant la Commission du droit d'auteur.

C'est le 5 septembre 2001 que la SOPROQ devenait la première société de gestion nord-américaine à effectuer une distribution de redevances découlant du régime de rémunération équitable. En effet, les producteurs d'enregistrements sonores sociétaires de la SOPROQ ont été les premiers en Amérique du Nord à recevoir des redevances pour la diffusion de leurs enregistrements sonores sur les ondes des radios commerciales canadiennes. Cette distribution visait les redevances attribuables à l'année 1998.

1.1 Le tarif applicable aux radios commerciales (Tarif 1A)

A. Le premier tarif

En 1999, la Commission du droit d'auteur rendait sa première décision fixant les redevances de rémunération équitable à être versées par les stations de radio commerciales aux producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes-interprètes en contrepartie de la diffusion d'enregistrements sonores à la radio. En vertu de ce tarif, les stations de radio commerciales exploitées au Canada devaient verser à la SCGDV, rétroactivement au 1er janvier 1998 et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, les redevances suivantes:

- a) 0,63 % des recettes publicitaires pour les stations de radio dont la programmation musicale constitue moins de 20 % de leur programmation totale;
- b) 100\$ par mois pour les stations de radio parlée; et

- c) 1,44% des recettes publicitaires pour toutes autres stations de radio.

L'entrée en vigueur du tarif était toutefois progressive pendant les trois premières années d'application du tarif.

B. Le tarif actuel

C'est le 14 octobre 2005 que la Commission du droit d'auteur rendait sa décision tant attendue relative aux redevances applicables aux années 2003 à 2007. Les redevances suivantes avaient alors été fixées:

- a) 0,75% des recettes publicitaires pour les stations de radio dont la programmation musicale constitue moins de 20 % de leur programmation totale;
- b) 2,1% des recettes publicitaires annuelles supérieures à 1,25 millions de dollars pour toutes autres stations de radio.

À la demande de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, cette décision fut portée en appel à la Cour fédérale d'appel puis annulée par celle-ci le 19 octobre 2006 en raison de l'insuffisance de certains motifs donnés par la Commission du droit d'auteur pour justifier l'augmentation des tarifs. Le 22 février 2008, après réexamen, la Commission du droit d'auteur maintenait sa décision initiale du 14 octobre 2005, homologuant enfin de manière définitive les taux de redevances décrits ci-dessus.

Il est à noter que dans l'attente de la décision de la Cour fédérale d'appel et ultimement de la décision finale de la Commission du droit d'auteur, un tarif provisoire imposait aux stations de radio commerciales de verser les redevances établies par la Commission du droit d'auteur dans sa décision du 14 octobre 2005.

Il est heureux de constater que ce tarif, maintenant confirmé, applicable aux radios commerciales pour les années 2003 à 2007 représente une augmentation de plus de 45% par rapport au tarif précédemment applicable.

C. Les projets de tarif

Un projet de tarif a été déposé en 2007 par la SCGDV visant l'année 2008. Un autre projet de tarif a été déposé en 2008 visant cette fois les années 2009 à 2011.

Le tarif proposé dans ces deux projets est le suivant :

Pour l'ensemble des stations

- a) 2 % sur les premiers 625 000 \$ de recettes publicitaires annuelles de la station;
- b) 4% sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 625 000 \$ sans excéder 1 250 000 \$; et
- c) 6 % sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 1 250 000 \$.

Stations à faible utilisation de musique:

- a) 0,86 % sur les premiers 625 000 \$ de recettes publicitaires annuelles de la station;
- b) 1,72 % sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 625 000 \$ sans excéder 1 250 000 \$; et
- c) 2,58 % sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 1 250 000 \$.

L'audience relative à ces deux projets est prévue au mois de décembre 2008.

D. Le paiement des redevances

Afin de pouvoir distribuer efficacement les redevances découlant du tarif, la SCGDV a mis en place, de concert avec ses sociétés membres (incluant la SOPROQ), les mécanismes devant permettre aux sociétés membres de verser les redevances à leurs ayants droit respectifs.

Les répartitions s'effectuent à l'aide de rapports de diffusion qui sont obtenus des stations de radio commerciales au Canada pour des périodes convenues avec la SCGDV. Ainsi, une fois ces données recueillies, la SCGDV, avec le concours de ses sociétés membres, les traite et les rend finalement disponibles à chacune sous une forme adéquate permettant un croisement d'information avec le répertoire de celles-ci. Ce croisement d'information permet d'identifier les ayants droit qui peuvent toucher des redevances sur la base des rapports de diffusion compilés.

Au cours de l'année 2007-2008, la SCGDV, avec le concours de ses sociétés membres, a traité les données relatives à l'année 2006. Ce traitement a permis à la SOPROQ de distribuer à ses sociétaires, en janvier 2008, des redevances attribuables à l'année 2006. Il est important de noter que, grâce aux efforts de l'équipe de la SOPROQ pour accélérer la distribution de redevances, cette distribution a été devancée d'un trimestre par rapport à l'échéancier habituel.

Au cours de la prochaine année, la SOPROQ poursuivra assidûment son travail pour que les producteurs d'enregistrements sonores puissent toucher des redevances découlant de la diffusion de leurs enregistrements sonores sur les ondes des radios commerciales canadiennes au cours de l'année 2007.

Les sommes perçues à ce jour par la SCGDV auprès des stations de radio commerciales pour l'ensemble des ayants droit (artistes-interprètes et producteurs), pour les années 1998 à 2007, s'élèvent à près de 104 millions de dollars.

1.2 Le tarif applicable aux radios communautaires (Tarif 1B)

Les stations de radio communautaires, conformément aux exigences de la *Loi sur le droit d'auteur*, versent des redevances de 100\$ par année afin de compenser les producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion d'enregistrements sonores.

1.3 Le tarif applicable à la radio de la Société Radio-Canada (Tarif 1C)

A. Le premier tarif

C'est le 29 septembre 2000 que la Commission du droit d'auteur rendait sa première décision fixant les redevances de rémunération équitable à être versées aux producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes-interprètes en contrepartie de la diffusion d'enregistrements sonores à la radio, anglaise et française, de la Société Radio-Canada (SRC). Bien que la décision ait été rendue le 29 septembre 2000, le paiement des redevances était rétroactif au 1er janvier 1998.

La Commission du droit d'auteur a établi, pour la SRC, un taux de redevance forfaitaire de l'ordre de 960 000 \$ par an et ce, pour les années 1998 à 2002 inclusivement. Dans sa décision, la Commission du droit d'auteur avait jugé qu'il était souhaitable d'établir un taux de redevances fixe, jugeant que les redevances que la SRC devait verser à la SCGDV pour le répertoire qu'elle représente, devaient être établies en fonction du montant des redevances qu'elle verse déjà à la SOCAN, redevances qui, en l'occurrence, sont un montant fixe. L'approche employée par la Commission du droit d'auteur s'explique également par le fait que la radio de la SRC n'a aucun revenu publicitaire.

L'entrée en vigueur du tarif était toutefois progressive pendant les trois premières années d'application du tarif.

B. Le tarif actuel

La SCGDV et la SRC se sont entendues à l'automne 2003 pour reconduire jusqu'à l'année 2005 le tarif de 960 000 \$ par an qui avait été établi le 29 septembre 2000 par la Commission du droit d'auteur.

En ce qui trait aux années subséquentes, la SCGDV continue de percevoir le tarif annuel de 960 000\$ puisque la Commission du droit d'auteur n'a pas encore déterminé le tarif applicable et puisqu'aucune entente n'est intervenue avec la SRC.

C. Les projets de tarif

Un projet de tarif a été déposé en 2002 par la SCGDV visant les années 2006 et 2007. En 2007 et 2008, deux autres projets de tarif ont été déposés visant respectivement les années 2008 et 2009. Ces trois projets proposent un même tarif équivalent à 6 % du revenu radio de la SRC multiplié par 0,6139.

Le revenu radio, pour les fins du tarif, représente la portion des revenus totaux de la SRC, incluant son crédit parlementaire d'exploitation et ses revenus provenant d'activités commerciales ou de toute autre source, utilisée pour financer l'exploitation des stations de radio de la SRC et telle qu'elle est rapportée dans les rapports financiers annuels de la SRC.

Quant au multiplicateur de 0,6139 prévu au tarif, il représente le ratio de la moyenne pondérée de 21,66% de la journée de radiodiffusion pendant laquelle les stations de radio de la SRC diffusent des enregistrements sonores publiés et des interprétations d'artistes-interprètes donnant droit à une rémunération et du pourcentage comparable de 35,28 % pour les stations de radio commerciales qui diffusent dans un format musical.

Aucune date d'audience n'a encore été fixée à ce jour.

D. Le paiement des redevances

Au cours de l'année 2007-2008, la SCGDV, avec le concours de ses sociétés membres, a terminé de traiter les années 1998 à 2001. Ce traitement a permis à la SOPROQ de distribuer à ses sociétaires, en janvier 2008, des redevances attribuables aux années 1998 à 2001.

Il s'agissait d'une distribution à caractère historique car il s'agissait de la première distribution de redevances découlant du tarif applicable à la radio de la SRC. Cette distribution était également l'aboutissement d'un travail de traitement intensif par la SCGDV et ses sociétés membres qui s'est échelonné sur plusieurs années. Le travail de traitement était d'autant plus complexe et colossal, que la SRC, avant que ne soit rendue la décision établissant le tarif des redevances à verser, n'avait pas colligé de manière systématique l'information pertinente concernant les enregistrements sonores qu'elle utilisait.

Au cours de la prochaine année, la SOPROQ poursuivra assidûment son travail pour que les producteurs d'enregistrements sonores puissent toucher des redevances découlant de la diffusion de leurs enregistrements sonores sur les ondes des radios de la SRC au cours des années 2002 et 2003.

Il est important de souligner que ce traitement accéléré découle d'efforts conjoints avec la SCGDV qui souhaite permettre à ses sociétés membres de distribuer les redevances attribuables aux années passées le plus rapidement possible.

1.4 Le tarif applicable aux services sonores payants (Tarif 2)

A. Le premier tarif

C'est le 18 mars 2002 que la Commission du droit d'auteur a rendu sa première décision relative aux redevances à payer par les services sonores payants aux producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion d'enregistrements sonores. Les principaux services visés par

ce tarif étaient les services Galaxie et DMX. Le tarif établi dans cette décision visait les années 1998 à 2002.

Cette décision établissait ainsi le niveau des redevances à être versées à la SCGDV par les services sonores payants à 5,265 % des sommes versées par le distributeur (câble) à ces services. De plus, dans cette même décision, la Commission du droit d'auteur a établi le niveau des redevances à être versées à la SOCAN. C'était la première fois que la Commission du droit d'auteur jumelait dans sa décision les projets de tarifs respectivement demandés pour le compte des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs en ce qui a trait à la diffusion.

B. Le tarif actuel

C'est le 26 février 2005 que la Commission du droit d'auteur a rendu sa décision relative aux redevances applicables aux années 2003 à 2006. Le tarif de redevances de la SCGDV a été établi à 5,85% des sommes versées par le distributeur (câble) aux services sonores payants.

C. Le projet de tarif

Un projet de tarif a été déposé en 2006 par la SCGDV visant les années 2007 à 2011. Le tarif proposé est le suivant :

- a) 15% des paiements d'affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques; et
- b) 7,5% des paiements d'affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l'entreprise de distribution est soit :
 - (i) un petit système de transmission par fil;
 - (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance transmettant en clair; ou
 - (iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

Aucune date d'audience n'a encore été fixée à ce jour.

D. Le paiement des redevances

Au cours de l'année 2007-2008, la SCGDV, avec le concours de ses sociétés membres, a terminé de traiter les données relatives à l'année 2002. Ce traitement permettra à la

SOPROQ d'effectuer une première distribution des redevances découlant de ce tarif au cours de la prochaine année.

Au cours de la prochaine année, la SOPROQ poursuivra assidûment son travail pour que les producteurs d'enregistrements sonores puissent toucher des redevances découlant de la diffusion de leurs enregistrements sonores par les services sonores payants au cours des années 2003 et 2004.

Il est important de souligner que ce traitement accéléré découle d'efforts conjoints avec la SCGDV qui souhaite permettre à ses sociétés membres de distribuer les redevances attribuables aux années passées le plus rapidement possible.

1.5 Le tarif applicable à la musique d'ambiance (Tarif 3)

A. Le tarif actuel

C'est le 21 octobre 2006 que la Commission du droit d'auteur a rendu sa première décision relative aux redevances à payer aux producteurs et artistes-interprètes pour l'utilisation et la distribution de musique de fond. L'utilisation de musique en attente téléphonique ou pour agrémenter l'ambiance de manufactures, d'usines de montage, de centres commerciaux, de commerces, de bars, de restaurants, de salles de spectacle, d'avions ou de cabinets de dentiste, est notamment couverte par ce tarif. Le tarif établi dans cette décision vise les années 2003 à 2009.

Cette décision établit les redevances à être versées à la SCGDV de la manière suivante :

Redevances payables lorsque la musique est acquise d'un fournisseur de musique de fond

- a) 3,2% du montant payé pour s'abonner au service de musique de fond net de tout montant payé par l'abonné pour l'équipement qu'on lui a fourni.

Redevances payables dans les autres cas

- b) si le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique de fond peut être vérifié avec une certitude raisonnable, ce nombre, multiplié par :

- (i) 0,08 ¢ de 2003 à 2005,

- (ii) 0,0831 ¢ en 2006

- c) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la capacité de l'établissement peut être vérifiée, ce nombre, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique de fond et par :

- (i) 0,15 ¢ de 2003 à 2005,

- (ii) 0,1558 ¢ en 2006
- b) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique de fond et par :
 - (i) 0,25 ¢ (0,023 ¢) de 2003 à 2005,
 - (ii) 0,2597 ¢ (0,0239 ¢) en 2006
- c) dans tous les autres cas, y compris lorsque la musique de fond est utilisée uniquement en attente téléphonique :
 - (i) 26,88 \$ de 2003 à 2005,
 - (ii) 27,92 \$ en 2006

Le montant payable en 2007 et pour les années subséquentes pourra être augmenté par la SCGDV par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation calculée pour une période de douze mois se terminant en septembre de chaque année précédant l'année à laquelle l'augmentation s'applique, moins un point de pourcentage.

B. Le paiement des redevances

À ce jour, les redevances n'ont pas encore été distribuées par les sociétés de gestion membres de la SCGDV.

1.6 Les autres tarifs

A. Le tarif applicable aux services de radio à canaux multiples par abonnement (Tarif 4)

Ce projet de tarif a été déposé par la SCGDV en 2006 afin de compenser les producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion des enregistrements sonores par les services de radio satellite. Le tarif proposé est le plus élevé de 17 % des revenus bruts par mois ou de 1,50 \$ par abonné du service le dernier jour du même mois. Le tarif vise les années 2007 à 2010. L'audience devant la Commission du droit d'auteur a eu lieu à l'automne 2007.

B. Le tarif applicable à l'utilisation de musique pour accompagner des événements en direct (Tarif 5)

Ce projet de tarif a été déposé par la SCGDV en 2007 afin de compenser les producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion des enregistrements sonores publiés dans le cadre d'événements en direct, notamment les concerts, spectacles en direct, manifestations sportives, festivals, défilés de mode, colloques, réceptions, pièces de théâtre, cirques, parades, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles d'humour, spectacles de magie, mariages et rencontres de jeux vidéo. Ce tarif vise les années 2008 à 2012.

Le tarif proposé est le suivant :

- a) 5 % des recettes brutes si l'événement en direct est payant;
- b) si l'événement en direct n'est pas payant, mais que le nombre de spectateurs est compté ou peut raisonnablement être estimé, la redevance payable s'établit comme suit :
 - (i) 100 \$ par événement, si le nombre réel ou estimatif de personnes ayant assisté à l'événement en direct est de moins de 500,
 - (ii) 200 \$ par événement, si le nombre réel ou estimatif de personnes ayant assisté à l'événement en direct se situe entre 500 et 1 000,
 - (iii) 500 \$ par événement, si le nombre réel ou estimatif de personnes ayant assisté à l'événement en direct se situe entre 1 001 et 2 500,
 - (iv) 1 000 \$ par événement, si le nombre réel ou estimatif de personnes ayant assisté à l'événement en direct se situe entre 2 501 et 5 000,
 - (v) 1 500 \$ par événement, si le nombre réel ou estimatif de personnes ayant assisté à l'événement en direct est de plus de 5 000,
- c) 100 \$ par événement, si la redevance ne peut être calculée conformément à l'alinéa a) ou b).

C. Le tarif applicable à l'utilisation de musique pour accompagner des activités physiques ou de danse (Tarif 6)

Ce projet de tarif a été déposé par la SCGDV en 2007 afin de compenser les producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion d'enregistrements sonores dans le cadre d'activités physiques ou de danse. Le tarif vise les années 2008 à 2012.

Le tarif proposé est le suivant :

- a) Pour les aires de danse, les redevances sont calculées de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - (i) si la capacité de l'aire de danse est fixée par la loi ou peut être calculée, le taux est de 5 \$ par mois multiplié par la capacité de l'aire de danse;
 - (ii) 250 \$ par année si la capacité d'une aire de danse ne peut être fixée ou calculée,
- b) Pour les cours d'activité physique, les redevances sont de 3 \$ par cours.

- c) Pour les aires d'activité physique, les redevances sont calculées de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - (i) le taux mensuel est de 5 pour cent des recettes brutes de l'aire d'activité physique pour le mois,
 - (ii) 100 \$ par année si les recettes brutes ne peuvent être calculées

D. Le tarif applicable aux cinémas (Tarif 7)

Ce projet de tarif a été déposé par la SCGDV en 2008 afin de compenser les artistes-interprètes et producteurs pour l'exécution en public par un cinéma, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres intégrées dans un film. Le tarif vise les années 2009 à 2011.

Le tarif proposé est le suivant:

- a) 246\$ par écran par année;
- b) les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine n'auront qu'à payer la moitié du taux autrement exigé; et
- c) pour les cinémas ouverts moins de 12 mois par année, la redevance payable aux termes des paragraphes a) et b) ci-dessus est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

E. Le tarif applicable à la diffusion simultanée et à la webdiffusion non interactive (Tarif 8)

Ce projet de tarif a été déposé par la SCGDV en 2008 afin de compenser les artistes-interprètes et producteurs pour la communication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales via Internet par le truchement de services de diffusion simultanée et de webdiffusion non interactive.

Selon le tarif, la diffusion simultanée est celle qui donne lieu à la transmission audionumérique de signaux de stations de radio via Internet, tandis que la webdiffusion non interactive est celle qui donne lieu à la transmission audionumérique de fichiers par Internet, y compris de fichiers accessibles à l'aide de diffuseurs de médias et d'ordinateurs, mais à l'exception, notamment, des services interactifs et des diffusions simultanées.

Tel que défini au tarif, les services interactifs permettent à un membre du public de recevoir une transmission d'une émission spécialement créée à l'intention du destinataire, ou, sur demande, une transmission d'un enregistrement sonore donné, faisant partie ou non d'une émission, sélectionnée par le destinataire ou pour son compte.

Ce tarif vise les années 2009 à 2012 et impose à quiconque exploite un site Internet ou offre des services accessibles via Internet et qui diffuse des enregistrements sonores par le truchement de services de diffusion simultanée et de webdiffusion non interactive de payer des redevances.

Toutefois, pour les sites Internet et les services accessibles via Internet exploités à l'échelle internationale, seules les transmissions acheminées au Canada seront soumises à ce tarif.

Le tarif proposé est le suivant :

- a) 60\$ par mois pour les sites et services à but non-lucratif offrant des webdiffusions non interactives ou la diffusion simultanée de signaux de stations radio; et
- b) 12% des recettes brutes du propriétaire et de l'exploitant du site Internet ou du service, assortis de frais annuels minimums de 500\$ par chaîne jusqu'à concurrence de 50 000\$ par année, pour tous les autres sites et services offrant des webdiffusions non interactives ou la diffusion simultanée de signaux de stations radio.

F. Le tarif applicable à la télévision commerciale (Tarif 9)

Ce projet de tarif a été déposé par la SCGDV en 2008 afin de compenser les artistes-interprètes et producteurs pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et des exécutions par des artistes-interprètes de ces œuvres par l'intermédiaire de signaux de télévision commerciale radiodiffusés par des entreprises de programmation et de signaux de télévision transmis par des entreprises de distribution. Le tarif vise les années 2009 à 2013.

Le tarif proposé est le suivant :

- 1) La télévision commerciale : l'entreprise de programmation commerciale peut opter pour la licence générale standard ou modifiée:
 - (i) *Licence générale standard* : 1,9% de ses revenus de radiodiffusion bruts pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise; et
 - (ii) *Licence générale modifiée* : le montant de redevances établi selon les critères déterminés à l'aide d'un formulaire de calcul.

2) Services de télévision payante, spécialisés et autre

Le tarif proposé est un barème progressif de redevances qui varient suivant la taille de l'entreprise et la puissance qu'elle utilise, assorti d'un tarif favorable aux canaux communautaires.

2. La copie privée

Historique

C'est en 1997 que le gouvernement canadien a modifié la *Loi sur le droit d'auteur* pour y inclure notamment un régime d'exception au droit de reproduction de manière à permettre aux individus de reproduire des enregistrements sonores à des fins privées, en contrepartie du versement de redevances par les fabricants et importateurs de supports audio vierges. Il s'agit du régime communément appelé de copie privée.

Cette rémunération est versée aux producteurs (15,1%), aux artistes-interprètes (18,9%) et aux auteurs-compositeurs (66%).

La *Loi* prévoit que pour que soient établis des tarifs de redevances découlant de ce régime, des sociétés de gestion doivent saisir la Commission du droit d'auteur par le dépôt d'un projet de tarif. La SCPCP, au nom de ses membres (CMRRA, SODRAC, SOCAN et la SCGDV dont la SOPROQ est membre), dépose et défend des projets de tarif de redevances de copie privée devant la Commission du droit d'auteur.

A. Le premier tarif

La Commission du droit d'auteur rendait, le 17 décembre 1999, sa première décision sur la copie privée fixant ainsi les redevances à être versées par les importateurs et fabricants de supports audio vierges aux producteurs d'enregistrements sonores, aux artistes-interprètes et aux auteurs-compositeurs.

En vertu de ce tarif, les importateurs et fabricants de supports audio vierges ont versé à la SCPCP du 17 décembre 1999 au 31 décembre 2000, les redevances suivantes selon le support :

5,2¢	CD-R et CD-RW
23,3 ¢	Cassettes audio d'une durée d'au moins 40 minutes (absence de redevances pour les cassettes d'une durée plus courte)
60,8 ¢.	MiniDisc, CD-R audio et CD-RW audio

B. Le tarif actuel

C'est le 11 mai 2007 que la Commission du droit d'auteur a rendu sa décision relative aux redevances applicables aux années 2005 à 2007. Les redevances sont les suivantes :

24 ¢	Cassettes audio d'une durée d'au moins 40 minutes (absence de redevances pour les cassettes d'une durée plus courte)
21 ¢	CD-R et CD-RW
21 ¢	MiniDisc, CD-R audio et CD-RW audio

C'était la première fois dans l'histoire du régime de copie privée que la Commission du droit d'auteur décidait de réduire la redevance payable à l'égard d'un support. La Commission du droit d'auteur motive notamment sa réduction de la redevance payable à l'égard du MiniDisc, CD-R audio et CD-RW audio par l'absence de valeur ajoutée pour le consommateur lorsqu'il utilise ce type de support.

C. Le projet de tarif

Un projet de tarif a été déposé par la SCPCP le 31 janvier 2007 visant les années 2008 et 2009. Ce projet visait initialement les cartes mémoires numériques amovibles ainsi que les enregistreurs numériques. Les taux de redevances s'élevaient aux montants suivants :

29 ¢	CD-R et CD-RW
29 ¢	Cassettes audio d'une durée d'au moins 40 minutes (absence de redevances pour les cassettes d'une durée plus courte)
85 ¢	MiniDisc, CD-R audio et CD-RW audio
2\$	Cartes mémoire numérique amovibles d'au plus 1 Go (absence de redevances pour les cartes de moins de 256 Mbit)
5 \$	Cartes mémoire numérique amovibles de plus de 1 Go et au d'au plus de 4 Go de mémoire
10 \$	Cartes mémoire numérique amovibles de plus de 4 Go de mémoire
5\$	Enregistreurs audionumériques d'au plus 1 Go de mémoire
25\$	Enregistreurs audionumériques de plus de 1 Go et d'au plus 10 Go
50\$	Enregistreurs audionumériques de plus de 10 Go et d'au plus 30 Go
75\$	Enregistreurs audionumériques de plus de 30 Go

Toutefois, le 27 mars 2008, en réponse aux requêtes du 11 avril 2007 du Conseil canadien du commerce de détail et du 20 avril 2007 de la *Canadian Storage Media Alliance* et conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale du 10 janvier 2008, la Commission du droit d'auteur décidait de radier tous les passages de ce projet de tarif relatifs aux enregistreurs audionumériques. La SCPCP avait par ailleurs déjà renoncé en juin 2007 à son projet de tarif à l'égard des cartes mémoires numériques amovibles.

Par conséquent, l'audience du mois d'avril 2008 relative à l'examen de ce projet portait uniquement sur les supports audio vierges et tarifs suivants :

29 ¢	CD-R et CD-RW
29 ¢	Cassettes audio d'une durée d'au moins 40 minutes (absence de redevances pour les cassettes d'une durée plus courte)
85 ¢	MiniDisc, CD-R audio et CD-RW audio

D. Le paiement des redevances

Afin de pouvoir distribuer efficacement les redevances découlant du tarif, la SCPCP a mis en place, de concert avec ses sociétés membres, les mécanismes devant permettre aux sociétés membres de verser les redevances à leurs ayants droit respectifs. La répartition des redevances aux producteurs est établie en fonction des rapports de diffusions radio compilés par la SCGDV, tant les diffusions à la radio commerciale qu'à la radio publique, et en fonction des rapports de ventes d'albums au Canada tant en supports physiques que numériques tels que compilées par SoundScan.

Une fois ces données recueillies, la SCPCP, avec le concours de ses sociétés membres, les traite et les rend finalement disponibles à chacune sous une forme adéquate permettant un croisement d'information avec le répertoire de celles-ci. Ce croisement d'information permet d'identifier les ayants droit qui peuvent toucher des redevances sur la base des rapports ainsi compilés.

Au cours de l'année 2007-2008, la SCPCP, avec le concours de ses sociétés membres, a traité les données relatives à l'année 2006. Ce traitement a permis à la SOPROQ de distribuer à ses sociétaires, en avril 2008, des redevances attribuables à l'année 2006.

Au cours de la prochaine année, la SOPROQ poursuivra assidûment son travail pour que les producteurs d'enregistrements sonores puissent toucher des redevances découlant du régime de copie privée pour l'année 2007.

Les sommes perçues à ce jour par la SCPCP auprès des fabricants de supports audio vierges pour l'ensemble des ayants droit (artistes-interprètes, producteurs et auteurs) pour les années 2000 à 2007, s'élèvent à plus de 206 millions de dollars.

3. La reproduction d'enregistrements sonores

La SOPROQ croit qu'il est essentiel de maximiser, tant dans le respect des limites établies dans le contrat de sociétaire que dans des paramètres budgétaires réalistes, l'exercice des droits qui lui sont confiés par ses sociétaires afin de leur permettre de toucher le plus de redevances possibles. La SOPROQ cherche ainsi à exercer davantage les droits de reproduction afin que ceux-ci constituent une source encore plus importante de revenus.

3.1 Le tarif pour la reproduction d'enregistrements sonores par les stations de radio commerciales

La SOPROQ, de concert avec l'ensemble de la communauté des producteurs canadiens, a déposé en mars 2007 un tarif devant la Commission du droit d'auteur afin de pouvoir toucher des redevances auprès de l'ensemble des stations de radio commerciales pour les reproductions d'enregistrements sonores qu'elles effectuent. Le tarif vise les années 2008 à 2011. L'audience doit avoir lieu en décembre 2008. Le tarif déposé est le suivant :

- a) Une station à faible utilisation de musique verse, à l'égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, 0,48 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de

ses revenus bruts annuels, 0,96 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 1,40 pour cent sur l'excédent.

- b) Toute autre station verse, à l'égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, 1,33 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, 2,67 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 4,00 pour cent sur l'excédent.

3.2 L'entente avec le Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)

La SOPROQ et la SODRAC ont, depuis l'année scolaire 1994-95, consenti une licence au Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) visant la reproduction d'œuvres musicales du répertoire de la SODRAC ainsi que des enregistrements sonores du répertoire de la SOPROQ rattachés à ces œuvres. Cette licence vise l'ensemble des écoles du Québec tant au niveau préscolaire, primaire que secondaire qu'il s'agisse d'activités scolaires ou parascolaires.

La SOPROQ, de concert avec la SODRAC, a donc au fil des ans déployé des efforts considérables afin de mettre sur pied un mécanisme de répartition juste et équitable et ainsi faire bénéficier les ayants droit d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores de cette source additionnelle de revenus.

Les redevances découlant des licences négociées avec le MEQ pour les années scolaires 1994-95 à 2005-06 ont été distribuées jusqu'à maintenant, dont celles relatives aux années scolaires 2004-05 et 2005-06 dans la dernière année. Pour y parvenir, la SOPROQ et la SODRAC ont élaboré un modèle de répartition permettant de rémunérer équitablement les ayants droit des œuvres et des enregistrements sonores susceptibles d'avoir été reproduits dans les écoles du Québec, tant au niveau préscolaire, primaire que secondaire (scolaire et parascolaire). Ce modèle fait appel à diverses données, notamment celles recueillies dans le cadre d'un sondage mené auprès de plusieurs centaines de professeurs du préscolaire, primaire et secondaire oeuvrant dans diverses écoles du Québec, afin de déterminer la répartition de leur utilisation de musique selon un certain nombre de catégories.

La SOPROQ travaillera au cours de la prochaine année à répartir les redevances découlant de l'année scolaire 2006-07.

3.3 Les licences

A. Les demandes

La SOPROQ a reçu au cours de l'année 2006-2007 de nombreuses demandes de licences générales visant le droit de reproduction.

Il devient clair que dans un environnement concurrentiel complètement transformé, il se développe de nouvelles façons d'exploiter la musique. Avec la multiplication des utilisateurs de musique, en autres numérisée, la gestion collective s'impose comme un

véhicule, parmi d'autres, pour toucher l'ensemble des redevances disponibles dans cet environnement.

B. Le comité des tarifs

En raison de la multitude de demandes reçues au titre de licences de reproduction, la SOPROQ a recours, tout comme d'autres sociétés de gestion, à un comité des tarifs qui a pour mandat d'établir les barèmes de tarifs applicables aux diverses activités de reproduction de même qu'à statuer sur les demandes précises reçues de divers utilisateurs.

4. Les vidéogrammes

L'année 2007-2008 a donné l'occasion à la SOPROQ d'effectuer la distribution de quatre périodes de diffusion de vidéogrammes. Les redevances attribuables aux diffusions de vidéogrammes effectuées entre le 1er septembre 2006 et le 31 août 2007 ont été versées aux sociétaires de la SOPROQ. Il est important de noter que, grâce aux efforts de l'équipe de la SOPROQ pour accélérer la distribution de redevances, ces distributions trimestrielles ont été devancées d'un trimestre.

5. Les autres activités

A. Implication au sein de la SCGDV et de la SCPCP

La SOPROQ s'implique de façon importante dans les activités de la SCGDV et de la SCPCP. Elle participe notamment aux rencontres du *Distribution Committee* de la SCGDV et des conseils d'administration de la SCGDV et de la SCPCP.

B. Services connexes

Les producteurs sont tenus en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (BANQ) et du Règlement sur le dépôt des documents publiés de procéder au dépôt de tout enregistrement sonore. En vertu de cette loi, deux exemplaires de chaque support doivent être fournis à titre gratuit à la BANQ, et ce, dans un délai précis suivant la date de sortie de ce support.

La SOPROQ, selon une entente particulière avec la Bibliothèque nationale du Québec, a encore une fois cette année procédé au dépôt des enregistrements sonores qu'elle a reçus en quantité suffisante pour répondre aux exigences de la Loi, et ce, pour le bénéfice de ses sociétaires.

De plus, la SOPROQ continue d'allouer, comme par les années passées, des codes ISRC aux producteurs qui en font la demande.

6. Les sociétaires de la SOPROQ

A. Général

La SOPROQ a obtenu, à ce jour, l'autorisation de plus de 660 producteurs aux fins de les représenter quant à la gestion de leurs droits. Seulement pour l'année 2007-2008, plus de 100 nouveaux sociétaires se sont joints à la SOPROQ. C'est ainsi que la SOPROQ gère plus de 85 000 enregistrements sonores identifiés et plus de 3 600 vidéos identifiés.

La SOPROQ constate encore cette année que les nouveaux producteurs se manifestent de plus en plus spontanément pour devenir sociétaire de la SOPROQ et ils informent leurs pairs de l'intérêt de s'inscrire auprès de la SOPROQ.

Afin de permettre à ses sociétaires de toucher les redevances auxquelles ils ont droit, la SOPROQ doit par ailleurs effectuer un travail constant d'identification du répertoire de chacun de ses sociétaires. Des vérifications sont parfois nécessaires tant au niveau de la titularité des droits que sur l'admissibilité de chaque enregistrement sonore aux régimes de rémunération équitable et de copie privée. Il s'agit-là d'un travail de recherche et de vérification qui est effectué avec beaucoup de minutie et de rigueur par l'équipe de la SOPROQ qui doit pouvoir compter sur chacun de ses sociétaires car cette étape du travail est cruciale. La banque de données qui en résulte constitue un élément clé menant à un paiement rapide et équitable des redevances découlant des droits que possèdent ces derniers. Les échanges par courriel et par téléphone continuent à simplifier l'échange d'information.

La SOPROQ se réjouit de constater qu'au fil des ans, la réponse des sociétaires aux demandes d'information de la SOPROQ est positive. C'est avec une telle relation de collaboration que la SOPROQ peut devenir de plus en plus efficace dans la répartition des redevances qui reviennent à ses sociétaires. La SOPROQ encourage ses sociétaires à l'informer le plus rapidement possible de l'ajout de tout nouvel enregistrement sonore ou vidéogramme à leur répertoire.

L'année 2007-2008 a également permis à la SOPROQ d'améliorer ses rapports de distribution. Le nouveau format permet aux sociétaires de comprendre plus rapidement la source des diverses redevances qu'ils perçoivent.

B. Les démarches promotionnelles

Le site Internet, devenu opérationnel en novembre 2005, continue d'être mis à jour et de nouveaux contenus ont été ajoutés dans la dernière année. Les sociétaires de la SOPROQ peuvent maintenant accéder à un lexique pour les aider à compléter leurs déclarations.

La SOPROQ a, de nouveau cette année, fait connaître son existence via une insertion dans les sacs des participants à l'événement Les Rencontres québécoises de l'industrie de la musique organisées annuellement par l'ADISQ. La SOPROQ cherchera au cours de la prochaine année à multiplier les occasions de se faire connaître.

7. L'équipe de la SOPROQ

Lyette Bouchard	Directrice générale
Stéphanie Duquette	Directrice générale adjointe
Suzanne Lacroix	Responsable des projets spéciaux
Diane Garneau	Technicienne comptable
Nathalie Dicaire	Service aux sociétaires
Daniel Latour	Service aux sociétaires
Stéphanie Roy	Service aux sociétaires (en remplacement temporaire de Nathalie Dicaire)
Raphaël Desroches	Analyste de répertoire
Sophie Bérubé	Analyste de répertoire
Laurie Cloutier	Analyste de répertoire
Jean-Philippe Bernard	Analyste de répertoire
Anne Boileau	Agente
Janie St-Hilaire	Adjointe à la direction générale
Julie Péloquin	Secrétaire-réceptionniste
Marie Pelletier	Secrétaire-réceptionniste

8. Le conseil d'administration de la SOPROQ

Michel Gendron	Président
Mark Lazare	Vice-Président
Louise Chamberland	Administrateur
Benjamin Masse	Administrateur
Marc Racine	Administrateur
Lyette Bouchard	Trésorière et secrétaire

Michel Gendron (1958-2008)

Pendant plus de 20 ans, Michel a été un acteur de premier plan dans l'industrie musicale au Québec. Au sein des conseils d'administration de l'ADISQ, de la SOPROQ et de MUSICACTION, il était une force sereine, tranquille et désormais irremplaçable.

Au-delà de la générosité et du professionnalisme avec lesquels il a exercé l'ensemble des tâches reliées aux postes d'administrateur ou de dirigeant pour ces organismes, Michel a fait preuve d'une droiture sans faille, d'une recherche constante du consensus et d'un respect hors du commun pour ses collègues et pour les équipes avec lesquelles il a travaillé.

Michel nous laisse l'héritage d'un dévouement sincère et le modèle d'un engagement indéfectible. Nous nous souviendrons avec une infinie tendresse de la personne exceptionnelle qu'il était.